

LE MARIAGE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE

PLAN

1. Célébration du mariage en Belgique
2. Reconnaissance du mariage célébré à l'étranger
3. Questions particulières: polygamie, procuration, simulation

1. CÉLÉBRATION DU MARIAGE EN BELGIQUE

Paolo, de nationalité argentine, vit en Belgique depuis deux ans sans titre de séjour. Il désire se marier avec Luca, un jeune homme de nationalité italienne, qu'il a rencontré à Bruxelles

- × Compétence ?
- × Droit applicable ?
- × Pas de convention internationale
 - ▶ Droit interne : Codip
 - ▶ Attention ! pour le régime matrimonial : règlement 2016/1103 du 24 juin 2016 sur la compétence, la loi applicable et la reconnaissance

COMPÉTENCE INTERNATIONALE

Article 44 Codip :

Les autorités belges sont compétentes si l'un des futurs époux a, *soit* :

- la nationalité belge
 - un domicile en Belgique
 - une résidence habituelle en Belgique depuis + de 3 mois
- ▶ Distinction domicile/résidence habituelle (art. 4 Codip)

DROIT APPLICABLE AU MARIAGE

Conditions de fond (art. 46 Codip) :

- ▶ Droit de l'Etat dont chacun des époux a la nationalité
- ▶ Exceptions :

- mariage homosexuel (art. 46, § 2 Codip):

Si le droit étranger applicable prohibe le mariage de personnes de même sexe, il est écarté dès que l'un des époux a la nationalité d'un Etat ou a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat dont le droit permet un tel mariage

- ordre public international (art. 21 Codip), fraude à la loi (art. 18 Codip)

Conditions de forme (art. 47 Codip) :

- ▶ Droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré
- ▶ Ce droit détermine *notamment* si et selon quelles modalités :
 - des déclarations et publications préalables au mariage sont requises dans cet Etat;
 - l'acte de mariage doit être établi et transcrit dans cet Etat;
 - le mariage célébré devant une autorité confessionnelle a des effets de droit
 - le mariage peut avoir lieu par procuration.

2. RECONNAISSANCE MARIAGE ÉTRANGER

Roberto, 24 ans, citoyen portugais résidant en Belgique, se marie à Madagascar avec Kony, une jeune femme malgache de 17 ans. De retour en Belgique, Roberto demande à sa commune d'enregistrer l'acte de mariage.

- ✘ Pas de convention internationale :
 - ▶ Droit interne : Codip
- ✘ Mariage = acte authentique

2. RECONNAISSANCE

- ✘ Conditions de la reconnaissance de l'acte authentique (art. 27 Codip) :
 - ▶ Acte authentique (principe : légalisation)
 - ▶ Conformité au droit applicable (art. 46 et 47 Codip)
 - ▶ Vérification des conditions et des sanctions
 - Trib. fam., Hainaut, 21 septembre 2016, n° 16/129/B, RDE, n° 189, p. 471
 - ▶ Pas contraire à l'ordre public international et pas de fraude à la loi (art. 18 et 21 Codip)
 - ▶ Reconnaissance de l'acte dans le pays d'origine des époux ≠ conditions d'une reconnaissance en Belgique

3. QUESTIONS PARTICULIÈRES

- × Mariage polygamique
- × Mariage par procuration
- × Mariage simulé

MARIAGE POLYGAMIQUE

Un mariage polygamique peut-il être reconnu en BEL ?

- ✘ Condition de reconnaissance d'un mariage étranger (art. 27)
 - ▶ Conformité à la loi applicable aux conditions de fond
 - ▶ Conformité à l'OP international (art. 21: gravité/proximité):
Non, mais:
 - La violation de l'ordre public international s'apprécie toujours en fonction de l'effet du mariage que l'on recherche :
 - Filiation
(Civ. Charleroi, 11/12/2008, RDE n° 151, p. 730)
 - Effets sociaux
(pension au taux ménage: Cour trav. Bruxelles, 20/12/17, RDE 198; pension de survie: Cass., 18/03/2013, RTDF 4/2013, p. 923)
 - Temporalité de l'appréciation de la conformité à l'ordre public:
 - Civ. Liège, 19/11/2010, www.ipr.be, 2011/1, p. 136

MARIAGE PAR PROCURATION

Un mariage par procuration peut-il être reconnu en BEL ?

- ✘ Condition de reconnaissance d'un mariage étranger (art. 27)
 - ▶ Conformité à la loi applicable aux conditions de forme (art. 47, § 1 et 2): droit du lieu de célébration
 - Ex : art. 8 du Code du Statut personnel syrien
 - Ex : art. 17 du Code de la famille marocain autorise le mandat à certaines conditions.
(Civ. BXL, 7 mars 2017, *RDE n° 192* + note T. Evrard: motif non mensonger; Trib. fam., 8/01/2019, *Newsletter ADDE*, mars 2019; Bruxelles, 16/10/2008, *RDE n° 151*: pas de révision de l'appréciation du juge marocain)

MARIAGE SIMULÉ

- × Consentement au mariage = condition de fond
 - ▶ droit national du conjoint (art. 46 Codip)
- × Article 146*bis* Code civil belge = règle spéciale d'applicabilité (s'applique qqe soit le droit applicable – art. 20 Codip)?
 - « Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. »
- × Circulaire du 6 septembre 2013 (M.B. 23/9/13)

LA RELATION DE VIE COMMUNE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE

PLAN

1. Enregistrement de la cohabitation légale en BEL
2. Reconnaissance de la relation de vie commune enregistrée à l'étranger
3. Cessation de la relation de vie commune
4. Question particulière: cohabitation légale simulée

1. ENREGISTREMENT EN BELGIQUE

Anna, ressortissante russe, est installée en Belgique depuis 2 ans. Elle désire enregistrer une cohabitation légale avec Ivan, de nationalité ukrainienne qui vit dans l'appartement en-dessous de chez elle.

- × Compétence?
- × Droit applicable?
- × Pas de convention internationale
 - ▶ Droit interne : Codip
 - ▶ Attention ! pour les effets patrimoniaux des relations de vie communes : règlement 2016/1104 du 24 juin 2016 sur la compétence, la loi applicable et la reconnaissance

COMPÉTENCE INTERNATIONALE

Article 59 Codip :

« L'enregistrement de la conclusion d'une relation de vie commune ne peut avoir lieu en Belgique que lorsque les parties ont une résidence habituelle commune au moment de la conclusion»

DROIT APPLICABLE

Article 60 Codip :

« La relation de la vie commune est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel elle a donné lieu à enregistrement pour la première fois »

- ▶ Cohabitation légale enregistrée en Belgique selon les conditions de fond et de forme du droit belge

2. RECONNAISSANCE REL. VIE. COM.

- × Conditions de la reconnaissance de l'acte authentique (art. 27 Codip) :
 - ▶ Acte authentique (principe : légalisation)
 - ▶ Conformité au droit applicable (art. 60 Codip)
 - ▶ Pas contraire à l'ordre public international et pas de fraude à la loi (art. 18 et 21 Codip)

2. RECONNAISSANCE

Qualification de la relation de vie commune :

- × Article 58 Codip: notion

« Situation de vie commune donnant lieu à enregistrement par une autorité publique et ne créant pas de lien équivalent à mariage »

- × Quels partenariats équivalents au mariage ?

- ▶ Circulaire du 29 mai 2007, *M.B.* 31/5/07: comparer la naissance, les effets (sauf filiation et adoption), les moyens de cessation de la relation.
- ▶ Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède, Allemagne et UK
- ▶ Pour ces partenariats : droit applicable = mariage

3. CESSATION RELATION VIE COMMUNE

Aurélien et Laurence, tous deux français, signe un pacs à Lille. Ils déménagent ensuite à Mons et font enregistrer leur pacs par la commune. Suite à une dispute, Aurélien rentre à Lille tandis que Laurence désire mettre fin au partenariat en Belgique.

- × Compétence?
- × Droit applicable?
- × Pas de convention internationale
 - ▶ Droit interne : Codip

3. COMPÉTENCE POUR LA CESSATION

Article 59 Codip :

L'enregistrement de la cessation de la relation de vie commune ne peut avoir lieu en Belgique que lorsque la conclusion de la relation a eu lieu en Belgique.

- ✘ Pour mettre fin à un partenariat conclut à l'étranger et reconnu en BEL :
 - ▶ Cessation à l'étranger
 - ▶ Reconnaissance de la cessation en BEL (art. 27 Codip)

3. DROIT APPLICABLE À LA CESSATION

Article 60 Codip :

- ▶ Droit de l'Etat de l'enregistrement de la relation de vie commune

4. RELATION DE VIE COMMUNE SIMULÉE

- ✘ Loi du 2 juin 2013 : art. 1476*bis* Code civil = règle spéciale d'applicabilité (art. 20 Codip)? :
 - « Il n'y a pas de cohabitation légale lorsque, bien que la volonté des parties de cohabiter légalement ait été exprimée, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins une des parties vise manifestement uniquement à l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal. »
- ▶ Circulaire du 6 septembre 2013 (M.B. 23/9/13)
- ▶ Trib. Fam. Mons, 31/10/2016 (R.T.D.F. 2017/1)

RELATION DE VIE COMMUNE SIMULÉE

Différences du consentement à la cohabitation légale par rapport au consentement au mariage :

- + Pas de volonté de « créer une communauté de vie durable » MAIS simple intention de vie commune (art. 1475 C. civ.)
- + Pas de relation affective
 - × Bruxelles, 6/12/2018, *Newsletter ADDE*, janvier 2019

MERCI POUR VOTRE ATTENTION!